

SECRET

046

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. _____

SECRET/HS/7/Add.1/Suppl.3
22 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XX - Etats-Unis

Prorogation du délai prévu au paragraphe 3
de l'article XXVIII

Les délégations du Canada et des Etats-Unis ont fait parvenir au secrétariat la communication conjointe ci-après en date du 21 décembre 1989.

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, se référant au document SECRET/HS/7/Add.1, souhaitent porter à la connaissance du Directeur général, pour l'information d'autres parties contractantes, qu'ils sont convenus que le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 a) de l'article XXVIII devrait être considéré comme prorogé jusqu'au 28 mars 1990, afin de permettre la poursuite des discussions bilatérales. Cette prorogation est convenue sans préjudice de la position des Etats-Unis selon laquelle l'article XXVIII n'offre pas de fondement à la plainte du Canada.

Signature de la délégation
des Etats-Unis

Signature de la délégation
du Canada

Genève, le 21 décembre 1989